

# UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 25 JUL 2023

DECRET N°23- 073 /PR

Portant Promulgation de la loi  
N°23-014/AU du 27 juin 2023  
portant réglementation des activités  
postales en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est promulguée la loi N°23-014/AU du 27 juin 2023 portant réglementation des activités postales en Union des Comores, adoptée le 27 juin 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Titre I : Dispositions générales  
Chapitre I : Objet et champs d'application

Article 1<sup>er</sup> : La présente loi s'applique aux différentes activités relatives aux services postaux opérées par tout opérateur postal public ou privé exerçant sur le territoire national.

A ce titre, elle :

- fixe les modalités d'installation, d'exploitation et de développement des réseaux et services postaux ;
- garantit le service public postal ;
- définit les conditions de la participation du secteur privé au développement de l'activité postale ;
- promeut les services postaux comme instruments de développement économique, sociopolitique et culturel.
- Crée et fixe les conditions de fonctionnement de l'autorité de régulation des postes.

Elle comprend les règles applicables à tout opérateur du secteur postal, pour le développement du marché intérieur et international des services postaux et l'amélioration de la qualité dans l'ensemble du réseau.



Article 2 : La présente loi s'applique aux prestations de toute nature en matière postale, réalisées directement ou indirectement par toute entreprise, quelle que soit son statut juridique, son objet social, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité des propriétaires, de son capital ou de ses dirigeants.

Les activités postales à caractère financier, des services postaux de paiement de la poste tels que fixés par l'Union Postale Universelle (UPU), exercées par des opérateurs postaux publics ou privés sont également régies par les dispositions de la présente loi, sans préjudice des dispositions de la législation et de la réglementation applicables en Union des Comores.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les réseaux, équipements et/ou installations postaux établis par l'État en vue de la collecte, du transport ou de la distribution du courrier, d'objets ou de marchandises pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, ou pour les besoins internes d'un organisme public ou privé, conformément aux résolutions et prescriptions de l'Union postale Universelle.

De même, sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les réseaux, équipements et/ou installations postaux établis par l'État en vue de la collecte, du transport ou de la distribution du courrier, d'objets ou de marchandises pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- l'acheminement des correspondances et documents effectués par les différents bureaux ou agences d'une même entreprise par un de ses préposés, ou par les missions diplomatiques accréditées et les organisations internationales, conformément aux conventions internationales en vigueur en la matière ;

## Chapitre 2 : définitions

Article 4 : **Activité postale** : ensemble des prestations permettant, dans le cadre des relations intérieures ou extérieures, d'assurer directement ou indirectement :

- la collecte, le tri, le transport et la distribution des envois postaux ;
- l'émission des timbres-postes et des valeurs fiduciaires postales ;
- le transfert postal de fonds ou le mandat postal et autres services financiers concédés.



**Acheminement** : transmission des envois postaux sous toutes les formes, d'un lieu vers un autre par des voies déterminées ;

Administration chargée des postes : ministère ou tout autre organisme, selon le cas, investi pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des Postes ;

**Adressage** : activité qui consiste à assigner des adresses permettant la localisation des personnes physiques ou morales, des places, des habitations ou des locaux ;

**Adressage numérique** : adressage réalisé au moyen d'un procédé informatique ;

**Adresse** : indication permettant la localisation précise, d'une place, d'un domicile, d'une activité, ou d'une entreprise ; notamment numéro de maison, le nom de la rue ou de la commune ou une mention déterminée ou fixée par le prestataire pour faciliter sa mission.

**Aérogamme** : correspondance-avion constituée d'une feuille de papier convenablement pliée sur tous les côtés ; la mention « aérogamme » doit figurer au recto et aucun objet ou papier ne doit être inséré à l'intérieur ;

**Affranchissement** : paiement de la taxe d'un envoi postal représenté par un ou plusieurs timbres-postes ou toute autre empreinte de machine à affranchir ou tout autre procédé admis ;

La marque apposée sur l'objet de correspondance en vue de matérialiser l'acquittement du prix du service au moyen de timbre-poste ou d'empreintes de machines à affranchir ou de tout autre procédé admis ;

**Annuaire postal** : ouvrage de publication annuelle contenant la liste des abonnés au service des adresses postales, permettant de les joindre par courrier ;

**Boite** : case postale, sac, récipient, ou système d'adresse électronique installé dans un établissement d'un réseau postal, permettant de déposer le courrier, ou tout autre objet de correspondance ou de recevoir des messages destinés à être retirés, transmis et reçus par un usager ;

**Boite aux lettres** : récipient destiné au dépôt des correspondances ;

**Boite aux lettres électronique** : système électronique permettant de déposer un message ou d'en prendre connaissance, de façon confidentielle et à distance au moyen d'un réseau de télécommunications pour être transmis à un usager ;

**Boite aux lettres particulière** : récipient dans lequel le courrier est distribué au domicile de l'usager ;



**Boîte postale** : boîte, ou tout autre dispositif comportant un numéro, conforme au principe d'une codification nationale et installée dans un établissement du réseau postal pour recevoir le courrier destiné à un usager, dont l'adresse est identifiée par ce numéro ;

**Cahier des charges** : document spécifiant les conditions techniques et les modalités d'exploitation imposées à tout opérateur ou fournisseur de services postaux ouvert au public;

**Case postale** : récipient ou boîte permettant la distribution des envois postaux en dehors des boîtes postales usuelles, disponible pour les professionnels et les particuliers désirant recevoir des objets de correspondance sur différents sites ouverts à cet effet ;

**Chèque postal** : titre de paiement par lequel le titulaire d'un compte courant postal donne l'ordre de débiter son compte d'une somme à verser à lui-même ou à inscrire au crédit d'un autre compte postal ou bancaire ;

**Colis postal** : envoi postal contenant des marchandises ou objets de toute autre nature, à l'exception des envois de la poste aux lettres, et dont le poids est inférieur ou égal à trente (30) kilogrammes dans les échanges internationaux, et cinquante (50) kilogrammes à l'intérieur du territoire national ;

**Compte courant postal** : compte courant géré par un établissement postal spécialisé ; **Concession** : contrat par lequel l'Etat accorde à un opérateur public ou privé, le droit de gérer à ses risques, un service public postal ou de communications électroniques et en le soumettant à des obligations spécifiques ;

**Coupon-réponse** : vignette émise par le Bureau International de l'UPU et vendue par les opérateurs publics postaux des pays membres, à tout expéditeur d'une correspondance pour être échangée plus tard, dans tout pays membre, contre un ou plusieurs timbres-postes pour affranchir son courrier en retour ;

**Courrier** : ensemble des envois postaux ;

**Courrier accéléré** : tout courrier express ou rapide à délai garanti ;

**Courrier électronique postal recommandé** : moyen d'échange des messages électroniques sécurisés et fiables, permettant l'envoi des messages électroniques par un expéditeur authentifié à un ou à des destinataires également authentifiés, et produit une preuve d'expédition et une preuve de remise ;

**Courrier hybride** : service postal électronique qui permet à l'expéditeur de déposer son message originel sous forme physique ou électronique, lequel est ensuite traité électroniquement puis converti en un envoi de la poste aux lettres remis sous forme physique à son destinataire ;

**Dépôt** : action par laquelle le client confie un envoi au service postal aux fins de distribution à son destinataire ;



**Distribution** : phase finale de traitement des envois postaux consistant à remettre l'objet au destinataire ou à le mettre à sa disposition, soit au guichet, soit à son domicile, soit dans sa boîte postale, soit à son lieu de service, soit à toute autre adresse indiquée ;

**Document** : envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise ;

**Emballage postal** : outil ou instrument utilisé pour le conditionnement et la protection du contenu d'un envoi postal à acheminer dans le réseau postal ;

**Envoi de correspondance** : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement à l'exclusion des livres, catalogues, journaux et écrits périodiques. Sont notamment considérés comme des envois de correspondance, les courriers de gestion, tels que notes, factures, commandes, états financiers, ainsi que le publipostage.

**Envoi de la poste aux lettres** : tout envoi postal à l'exception des colis postaux;

**Envoi postal** : envoi portant une adresse sous la forme définitive, dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service universel. Il s'agit de documents et marchandises en plus des envois de correspondance, des livres, des catalogues, des journaux, des écrits périodiques, des imprimés, des paquets, des mandats poste et des colis contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale ;

**Envoi express** : un envoi postal dont le transport est effectué de manière accélérée, dont l'expéditeur peut connaître le suivi, et qui peut sur simple demande être collecté et/ou livré à domicile, moyennant ou non une rémunération supplémentaire.

**Envoi recommandé** : envoi postal garanti forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et pour lequel il est délivré à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt et/ou de la remise au destinataire ;

**Envoi avec valeur déclarée** : envoi postal assuré à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur contre les risques de perte, de vol ou de détérioration ;

**Fonds du service postal universel** : fonds dont le produit est affecté au financement du service postal universel ;

**Interconnexion** : prestations réciproques offertes par deux opérateurs postaux, qui permettent à l'ensemble de leurs clients respectifs de communiquer librement entre eux ;



**Lettre** : tout objet de correspondance expédié sous enveloppe ou à découvert, ayant vis-à-vis de l'expéditeur et du destinataire ou de l'un d'eux, le caractère de correspondance personnelle et actuelle, dont le poids est inférieur ou égal à deux (02) kilogrammes ;

**Levée** : opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès ;

**Licence d'exploitation du courrier** : acte administratif autorisant un opérateur postal à effectuer certaines opérations et prestations au titre du service du courrier ;

**Mandat en espèces** : mandat-poste par lequel le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune en numéraire au bénéficiaire ;

**Mandat de paiement** : mandat-poste par lequel le client donneur d'ordre ordonne le débit de son compte tenu par un opérateur et demande le paiement du montant intégral en espèces au bénéficiaire, sans retenue aucune ;

**Mandat-poste ou mandat postal** : titre émis par un établissement postal ou financier et payé par un autre établissement postal ou financier, en exécution d'un ordre de transfert de fonds, quel que soit son mode de transmission ;

**Mandat urgent** : mandat-poste par lequel le client remet l'ordre postal de paiement et demande sa transmission, dans un délai ne dépassant pas trente minutes, et le paiement à la première demande du destinataire, du montant intégral et sans retenue aucune au bénéficiaire, en tout point d'accès sur le réseau de l'opérateur ou de celui de son correspondant ;

**Mandat de remboursement** : mandat-poste par lequel le destinataire d'un « envoi contre remboursement » remet des fonds ou ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral sans retenue aucune à l'expéditeur de l'« envoi contre remboursement » ;

**Mandat de versement** : mandat poste par lequel le client donneur d'ordre remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou d'un établissement financier et demande qu'ils soient versés intégralement et sans retenue sur le compte du bénéficiaire géré par une administration postale ;

**Marchandise** : envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi Express Mail Service (EMS) consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, à l'exclusion des envois de documents ;

**Messagerie postale** : service organisé avant, pendant et après le transport physique ou électronique, des messages, d'objets, de correspondances ou de marchandises, en vue de leur distribution aux destinataires ;



**Mission de service public postal** : ensemble des activités d'intérêt général du secteur postal exercé dans les conditions définies par la présente loi ;

**Monétique** : ensemble des techniques informatiques et électroniques appliquées à la réalisation des transactions bancaires ;

**Opérateur postal** : personne physique ou morale exploitant un réseau postal ouvert au public ou offrant une prestation relevant de l'activité postale ;

**Opérateur dominant ou opérateur puissant** : tout opérateur disposant sur un marché de services ou d'un groupe de services d'une puissance significative, équivalent au moins à 25% du volume de ce marché ; la position dominante d'un opérateur peut être également appréciée par :

- sa capacité à influencer le marché ;
- son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché ;
- le contrôle qu'il exerce sur les moyens d'accès à l'utilisateur final ;
- son expérience dans la fourniture du service sur le marché.

**Opérateur en charge du service postal universel ou opérateur désigné** : opérateur postal chargé par l'Etat d'assurer le service postal universel ;

**Autorité de régulation** : organisme public chargé des missions de régulation, de contrôle, de suivi, de la concurrence et des arbitrages entre les acteurs du secteur postal ;

**Philatélie** : étude ou collection des timbres-poste et objets connexes tels que les marques d'affranchissement ;

**Point d'accès** : installation physique ou virtuelle où l'utilisateur d'un service postal peut effectuer ses opérations de service postal de paiement ou de messagerie ; notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire ;

**Point de distribution** : il s'agit soit du domicile du destinataire, soit des installations physiques où sont remis les envois postaux ;

**Police postale** : personnel des brigades de contrôle de l'organisme chargé de la régulation, en charge du suivi et du contrôle du trafic des transactions postales auprès des opérateurs postaux ;

**Poste restante** : Service de livraison du courrier offert par les bureaux de poste aux personnes sans adresse fixe dans le secteur de livraison par facteurs ou qui ne peuvent recevoir le courrier selon les modes de livraison habituels ;

**Prescription** : acquisition définitive à l'opérateur, du montant de tout mandat qui n'a pas été réclamé dans un délai d'un an à compter de sa date d'émission ;



**Prestations postales** : ensemble des produits et services offerts par les opérateurs ;

**Publipostage** : tout prospectus publicitaire ou de marketing contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse du destinataire et qui est envoyé à un nombre significatif de personnes ;

**Redevance postale** : contribution financière versée par tout opérateur en contrepartie de l'exercice de l'activité postale ou à caractère postal, destinée au développement du secteur postal ;

**Relevage** : action de collecte des envois déposés par les clients dans les lieux de dépôt préalablement déterminés, en vue de leur expédition ;

**Réseau indépendant** : réseau exploité par une personne physique ou morale pour les besoins des tiers ;

**Réseau postal** : organisation et moyens de toute nature mis en œuvre par le prestataire d'un service postal, qui concourent au traitement du courrier et à la réalisation des opérations financières postales ;

**Réseau public interne** : réseau exploité par une personne morale de droit public pour ses propres besoins de desserte postale ;

**Réseau privé interne** : réseau exploité par une personne physique ou morale de droit privé pour ses propres besoins de desserte postale ;

**Services financiers postaux** : ensemble des prestations postales de nature financière fournies par des opérateurs publics ou privés dans les conditions définies par la loi ;

**Services innovants** : services basés sur les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ou tout autre technologie notamment les services en ligne, de logistique, de courrier hybride et de monétique ;

**Services logistiques** : toute solution intégrée, personnalisée et à valeur ajoutée qui peut comprendre le ramassage, la réception, le traitement, le stockage, la manutention, l'expédition, le transfert, le transport et la livraison physique des documents ou des marchandises isolés ou groupés ;

**Service minimum** : ensemble des mesures destinées à garantir la continuité du service postal dans des circonstances graves telles que grèves, insurrections, émeutes, révoltes, révolutions, guerres, mutineries, boycotts, pirateries ou de toutes autres circonstances d'effet équivalent ;

**Services postaux de paiement** : ensemble des services financiers fournis sur le territoire national constitués du mandat en espèce, du mandat de paiement, du mandat de remboursement, du mandat urgent et du virement postal ;



**Services postaux** : services consistant à la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux ;

**Service postal universel** : offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente aux clients, à des prix abordables et homogènes et, autant que possible, en tout point du territoire national par l'opérateur chargé des obligations des missions découlant des Actes de l'Union Postale Universelle (UPU), notamment le service minimal de collecte, de tri, d'acheminement, de distribution d'envois postaux, d'émission et de paiement de mandats ;

**Service public postal** : ensemble des prestations postales d'intérêt général, y compris celles de nature financière, fournies dans les conditions définies par la loi, pour en garantir l'accès égal à toute la clientèle à des tarifs abordables ;

**Services réservés** : segment de l'activité postale réservé exclusivement à l'opérateur chargé des missions de service postal universel, en contrepartie totale ou partielle de ses obligations ;

**Services non réservés** : services postaux exploités à des fins commerciales, sans contrainte ni obligation de service public ;

**Transfert postal de fonds** : prestation offerte par tout établissement financier ou postal à titre onéreux, consistant en un mouvement de fonds ou d'argent, sur ordre d'un client, en vue du paiement à vue au profit d'un correspondant, sans transiter par un compte bancaire ou postal, que ce mouvement soit exécuté par voie physique ou électronique, sans préjudice du maximum autorisé par titres, précisé par l'Autorité monétaire ;

**Transport postal** : activité professionnelle consistant au transfert d'envois postaux d'un point de collecte à un autre point pour leur traitement ou leur distribution ;

**Usager** : personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation du service public des postes.

**Virement postal** : opération consistant à transférer des fonds par le débit d'un compte courant postal et le crédit d'un autre compte.



## Chapitre 3 principes généraux

Article 5: La présente loi vise à :

- assurer le respect des principes d'égalité de traitement des usagers et de continuité et d'adaptabilité du service public.
- garantir le secret de la correspondance ;
- assurer la transparence des comptes des opérateurs ;
- assurer le respect des règles de concurrence équitable et loyale ;
- assurer le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Union des Comores ;
- assurer la fourniture du service postal universel.

Article 6: Les dispositions de l'article 5 ci-dessus ne font pas obstacle aux mesures prises pour assurer l'ordre public, la sécurité ou la morale publique, notamment pour les besoins des enquêtes judiciaires et douanières diligentées par les autorités compétentes.

### Titre II : Les services postaux

#### Chapitre 1<sup>er</sup> : le service public postal

Article 7 : L'Etat garantit à tous l'accès au service public postal.

Le Service public postal comprend :

- le service postal universel ;
- les services financiers postaux ;
- les services réservés ;
- les services non réservés ;

Ces services de qualité déterminés et contrôlés, doivent être fournis de manière permanente et régulière sur toute l'étendue du territoire national.

#### Section 1. Le service postal universel

Article 8 : « La Poste Comores », est l'opérateur désigné, qui assure le service universel postal dans l'ensemble du territoire national de l'Union des Comores. Une convention de concession entre « La Poste Comores », et l'Etat, définira les objectifs de qualité de service destiné à améliorer la qualité du service universel postal et fixe les modalités de financement de la fourniture du service postal universel.



Article 9 : Le service postal universel englobe les services postaux de base que l'État garantit à toutes les couches de la population, de manière permanente et régulière, selon des normes de qualité spécifiques d'accessibilité et à moindre coût, sur toute l'étendue du territoire national, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service universel.

Le service postal universel est obligatoirement assuré tous les jours ouvrables, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Sauf cas de force majeure, il ne peut être interrompu ou suspendu pour quelque raison que ce soit.

Article 10 : Le service postal universel comprend :

- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois des courriers postaux dont le poids n'excède pas deux (2) kilogramme ;
- la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des colis postaux jusqu'à vingt(20) kilogramme ;
- les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée ;
- l'émission et le paiement de mandats de poste ;
- le courrier accéléré national.

Article 11: Le service postal universel est obligatoirement assuré tous les jours ouvrables, sur toute l'étendue du territoire nationale, aux points d'accès de l'opérateur en charge du service postal universel et à des prix abordable.

A cet effet, « La Poste Comores », opérateur en charge du service postal universel doit :

- disposer d'un réseau national ouvert au public ;
- garantir l'exécution du service postal universel dans les conditions fixées par le cahier de charges ;
- offrir des facilités d'interconnexion pour les messages, les biens et les fonds présentés par d'autres opérateurs sous licence.

Article 12 : « La Poste Comores », prestataire du service postal universel, est soumise aux règles suivantes :

- garantir la sécurité des usagers, de son personnel et de ses installations ;
- garantir la confidentialité des envois de correspondance et l'intégralité de leur contenu ;
- assurer la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée des usagers ou clients ;
- respecter la préservation de l'environnement



Article 13: Afin de permettre à La Poste Comores, titulaire du service postal universel, de fournir ce service dans les meilleures conditions, il est créé un fonds du service postal universel dont le financement est assuré par les redevances versées par les opérateurs du secteur postal. Un décret en détermine les montants et les modalités de gestion

Les redevances sont recouvrées par l'autorité de régulation postale, selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux créances de l'Etat.

Article 14: Les fonds du service universel postal sous monopole, sont fixés par arrêté conjoint, du Ministère en charge des Finances et du Ministère en charge des Postes, sur proposition de La Poste Comores, après avis de l'autorité de régulation. Celle-ci se prononce en fonction des objectifs de la présente loi suivant l'article 15. Ci-après. Cet avis ne lie pas autant La Poste Comores.

Article 15 : Les charges inéquitables supportées au titre du service postal universel, par La Poste Comores sont compensées par ordre de priorité par :

- l'attribution d'un service réservé;
- le paiement du différentiel négatif entre le chiffre d'affaire réalisé au titre du service réservé et les charges inéquitables supportées, par le Fonds Spécial de Développement Postal dont le financement, les montant et les modalités de gestion seront déterminés par décret ;
- une subvention versée annuellement par l'Etat.

En cas de différentiel positif, l'excédent est considéré comme un acompte sur la compensation du service postal universel pour l'année suivante.

## Chapitre 2 : des services financiers postaux

Article 16: Les services financiers postaux comprennent :

- les services de paiement tels qu'ils sont définis dans les arrangements de l'Union Postale Universelle et les textes qui en découlent, notamment :
  - Pos Transfer, la marque collective internationale enregistrée par l'Union Postale Universelle, dans le but de permettre aux postes de contribuer à la transformation de la vie financière de la population, dont les revenus sont faibles et incertains.
  - Le paiement des produits issus du commerce électronique

Afin, d'améliorer la rentabilité de la Poste Comores, il appartient à l'Etat de concéder d'autres services, soit directement à la Poste Comores, soit en partenariat avec des institutions financières dans le cadre de ses orientations en matière d'inclusion financière, sachant que le réseau postal est un atout majeur de proximité pour atteindre une large population.



On peut noter par exemple des services tels :

- Comptes courants postaux
- Epargne postale
- Assurance
- Change
- Ect...

Article 17: Le service de transfert postal de fonds est constitué des prestations et des opérations qui permettent d'assurer, l'envoi de fonds à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, par tout moyen sécurisé, physique ou électronique. Ces prestations et opérations sont effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18: L'Etat peut confier des services obligatoires et des missions d'intérêt à « La Poste Comores, dans le but notamment de concourir :

- à certaines missions administratives ou économiques de l'Etat ;
- à la fourniture des prestations et opérations qui doivent être rendues gratuitement ou à des conditions financières préférentielles au profit de certains usagers ou pour favoriser certaines activités, notamment la presse ou autres.

Ces services et missions seront fixés par le cahier des charges qui préciseront les modalités de leur exécution et de leur financement.

### Chapitre 3 : Des services postaux réservés

Article 19: Afin de permettre à la poste comorienne de fournir le service universel postal dans des conditions d'équilibre économique, il est instauré au sein du service universel postal un service réservé.

Sont réservés à tout opérateur en charge du service universel postal, la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances ci-après :

- les envois nationaux et internationaux d'un poids inférieur ou égal à 1 kilogramme pour le courrier ordinaire ;
- les envois affranchis dont le poids est inférieur ou égal à 500 grammes pour le courrier express national.
- Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titulaires des licences pour les activités couvertes par leurs régimes. Un arrêté du ministre des postes fixe les catégories des licences qui seront délivrés sur proposition de l'autorité de régulation postale.
- Le publipostage, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée ;
- Le service des boîtes postales ;



- L'émission de timbre-poste, des timbres taxe, des timbres officiels, des coupons réponses et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinées à l'affranchissement et à la philatélie, portant la mention « Union des Comores » ou tout autre signe, sceau ou symbole de l'Union ;

Nul ne peut effectuer de prestation relevant du monopole postal, tel que décrit ci-dessus, même à titre gratuit.

Il est cependant possible de déroger au monopole postal, dans le cadre d'une licence A, pour la collecte ou la livraison à l'intérieur du territoire national, d'envois express en provenance ou à destination de l'étranger, dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus.

Une dérogation au monopole postal est instituée pour le courrier diplomatique, c'est-à-dire le courrier des représentants diplomatiques et organismes assimilés, reconnus comme tels par l'Etat dans le cadre de ses engagements internationaux. Ne constituent pas une violation du monopole postal, les prestations d'auto postage effectuées par une personne physique, ni l'acheminement par l'expéditeur d'un envoi postal, personne physique, ou s'agissant d'une entreprise ou d'un organisme quel qu'en soit le statut par un membre de son personnel en vue de déposer le ou les envois postaux de l'expéditeur dans un point d'accès au réseau postal.

En revanche, constituent une violation du monopole postal le regroupement dans des sacs, colis, ou tout autre contenant, d'envois de correspondance relevant du monopole postal.

#### Chapitre 4 : Des services postaux non réservés

Article 20: Est considéré comme non réservé tout service postal n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 19 de la présente loi.

La nomenclature des services non réservés est établie par l'autorité de régulation. Constitue notamment des services non réservés au sens de la présente :

- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution d'envois postaux d'un poids dépassant les limites de poids des services réservés ;
- les prestations et les opérations de collecte, de tri, d'acheminement et de distribution des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux ;
- les prestations et les opérations relatives aux transferts postaux de fonds, aux comptes chèques ou comptes d'épargne ;
- la prise de participations dans des sociétés des postes nationales ou étrangères ;



- Toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières en Union des Comores ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à l'une des prestations énumérées ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- les services innovants.

Pour des missions d'intérêt général, l'Etat peut compléter la nomenclature des services postaux non réservés visés à l'alinéa ci-dessus.

### Titre III : Du prestataire et de l'utilisateur

#### Chapitre 1 : Relations entre les prestataires des services postaux

Article 21: Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs ou encourager une réelle concurrence, les prestataires de services postaux se donnent mutuellement et de manière transparente les possibilités à l'accès aux éléments de l'infrastructure postale, nécessaires pour développer des activités postales dans l'intérêt national.

Les modalités techniques à cet accès entre les prestataires de services postaux concernés, sont fixées dans une convention de prestation dont une copie est communiquée à l'autorité de régulation.

Les éléments concernés d'infrastructure postale sont mis à disposition à un prix axé sur le marché.

L'autorité de régulation est en outre compétente pour concilier les prestataires de services postaux concernant leurs litiges relatifs à l'accès aux éléments d'infrastructure postale visés au paragraphe ci-dessus.

#### Chapitre 2 : Utilisateur

Article 22: Le prestataire du service universel fournit aux utilisateurs des informations précises, actualisées et complètes sur les produits et services faisant partie du service universel.

Le prestataire du service universel rend accessible aux utilisateurs dans les bureaux de poste et sur son site Internet les informations écrites suivantes relatives aux services appartenant au service universel :

- les conditions concernant l'offre et la prestation des services;
- les tarifs unitaires des services;



- pour les services offerts à un tarif public réduit :
  - les tarifs;
  - les conditions de fourniture, entre autres en matière de volume et de préparation postale;
  - les caractéristiques techniques
- le modèle tarifaire pour les tarifs conventionnels des services faisant partie du service universel, comprenant au minimum les informations suivantes :
  - les tarifs de base d'application aux tarifs conventionnels et les modalités de paiement;
  - les différentes classes et formules éventuelles;
  - la durée du contrat et les modalités de résiliation et de reconduction;
  - les modalités concernant la révision des prix.

A l'exception des tarifs de base, le modèle tarifaire susmentionné contenant les composantes précitées, reste valable pendant au minimum un an. Les amendements aux informations écrites susmentionnées sont également publiés par le prestataire du service universel sur son site web et sont communiquées préalablement à l'autorité de régulation.

Le prestataire du service universel affiche de manière claire et lisible les heures d'ouverture des bureaux à l'extérieur de ceux-ci, et les principaux tarifs à l'intérieur de ces derniers.

Le prestataire du service universel fournit également dans tous les bureaux des brochures détaillant, par produit ou service faisant partie du service universel appartenant au panier des petits utilisateurs, les conditions d'accès, les tarifs de base, les réductions, les suppléments standards, les règles relatives à la responsabilité et la procédure de réclamation, et mentionnant le nom et l'adresse de son siège principal.

Toute modification apportée aux conditions d'offre des produits et services doit être portée à la connaissance des utilisateurs avant son entrée en application. Le ministre détermine, après avis de l'autorité de régulation, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les normes de qualité pour le prestataire du service universel et détermine les renseignements à fournir par le prestataire désigné du service universel afin de permettre le contrôle de ces normes.

Ces normes de qualité concernent notamment la durée de l'expédition, la régularité et la fiabilité des services intérieurs et transfrontières.



Le respect de ces normes fait l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par l'autorité de régulation.

Le ministre prend, après avis de l'autorité de régulation, les mesures correctrices nécessaires si le prestataire du service universel ne satisfait pas aux normes fixées ou aux normes de qualité pour les services transfrontières adoptées par l'Union Postale Universelle.

## **Titre IV: Régime juridique des services postaux**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Régime de la concession**

Article 23: La fourniture du service universel et plus généralement du service public des postes est subordonnée à conclusion d'une convention entre l'Etat et l'opérateur désigné en charge du service postal universel.

Article 24: Relève du régime de la concession, l'exploitation du :

- Service réservé ;
- Service postal universel, à savoir le service postal minimum requis, les services supplémentaires obligatoires et les services supplémentaires facultatifs.

La concession fixe l'objectif et la durée de la concession, les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation.

La convention de concession porte notamment sur :

- le principe de paiement des redevances annuelles ;
- le bénéfice de l'exclusivité des missions du service postal universel ;
- l'établissement des réseaux et services postaux ouverts au public ;
- l'émission et la commercialisation des timbres-poste, ainsi que des valeurs fiduciaires postales ;
- la mise en place d'infrastructures en vue de l'exploitation des réseaux et services postaux ;
- la détermination des moyens de transport destinés à l'acheminement et à la distribution du courrier dans les meilleurs délais ;
- les conditions de fourniture du service postal universel.

La convention de concession, à laquelle est annexé un cahier de charges est approuvée par décret après avis de l'autorité de régulation.

Article 25 : Le cahier des charges fixe, notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- la nature et les caractéristiques du cadre d'exercice des activités ;
- la disponibilité et la qualité des services, selon leur nature et les modalités de leur offre en temps d'objectif à atteindre ;



- la desserte du territoire national en matière d'établissement et de maintien d'un réseau postal public, l'ouverture et la fermeture de bureaux de poste ;
- l'obligation d'informer l'administration chargée des postes et l'organisme en charge de la régularisation, de toute interruption de la fourniture du service postal universel, des mesures prises et des délais nécessaires pour son rétablissement ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la neutralité et la confidentialité des services ;
- les missions et services d'intérêt général ainsi que les modalités de leur réalisation, leur durée et leur rémunération ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque prestation en facilitant l'accès du service postal universel à toutes les catégories sociales de la population ;
- l'obligation de communiquer, un mois au moins avant leur entrée en vigueur, toute information utile sur les tarifs des services non réservés relevant du service postal universel ;
- le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- les principes de l'organisation financière et comptable de l'opérateur en charge et l'obligation, pour celui-ci de tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte.
- L'obligation de transmettre, au début de chaque exercice, à l'autorité de régulation, au Ministère en charge des postes et au Ministère en charge des finances, le bilan du service réservé et du service postal universel offert au cours de l'année précédente ;
- L'utilisation des services postaux par les administrations publiques ;
- Les conditions d'utilisation du patrimoine public mis à la disposition du concessionnaire en l'occurrence l'opérateur désigné ;
- L'obligation de fournir du service postal universel, notamment les conditions dans lesquelles elles sont assurées ;

Le cahier des charges prévu ci-dessus fait l'objet d'une large diffusion.

Article 26 : La convention de concession assortie du cahier des charges est négociée par les Administrations en charge des postes et des finances, d'une part et le représentant dûment mandaté de « La Poste Comores ».

La signature de la convention de concession et du cahier des charges par les parties visées à l'alinéa1 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable du Président de l'Union.

En contrepartie de ses obligations de service postal universel, le concessionnaire bénéficie des services réservés.



Article 27 : Les normes de qualité et de tarification requises pour chaque prestation du service postal universel sont fixées par de l'autorité de régulation.

Article 28 : Les actions ou pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement du service public postal, d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence entre les opérateurs du secteur postal, sont prohibées.

Les difficultés d'accès à certaines parties du territoire national ne peuvent constituer un motif d'exonération de l'obligation d'assurer l'égal accès au service postal universel.

## Chapitre 2 : Régime de la licence

Article 29 : Tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, doit pour effectuer des opérations ou prestations, disposer au préalable d'une licence d'exploitation.

Cet opérateur doit être obligatoirement constitué sous la forme d'une société commerciale de droit comorien et remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 30 : La licence d'exploitation à laquelle est annexé un cahier des charges est un droit attribué par l'organisme en charge de la régulation postale, en commun accord avec le ministre en charge des Finances et le ministre des postes. Elle est attribuée pour une durée de dix ans renouvelables, elle est personnelle et incessible.

Article 31 : La licence d'exploitation est attribuée pour les services postaux non réservés.

Il s'agit :

- de la collecte, le tri, le transport et la distribution du courrier et/ou de la presse,
- du courrier accéléré et le transfert postal de fonds ;

Article 32 : La licence porte notamment sur :

- l'objet de la mission du titre d'exploitation ;
- le périmètre de couverture ;
- la durée de la licence ;
- les conditions de renouvellement, de modification et/ou de résiliation ;
- le principe de paiement des redevances et taxes autorisées ;
- l'établissement des réseaux et services postaux ouverts au public.



Article 33 : L'exploitation d'une licence est soumise au versement par l'opérateur postal d'une redevance postale annuelle, dont le montant est de 3% du chiffre d'affaires hors taxe dont 60% pour le développement du secteur postal universel et 40% affectés aux activités de régulation du secteur postal.

Les redevances d'exploitations sont recouvrées par l'autorité de régulation postale.

Le droit d'exploitation ou de renouvellement sont répartis entre le Fonds Spécial de Développement Postal et l'autorité de régulation postale.

Article 34 : Le cahier des charges de l'opérateur titulaire d'une licence d'exploitation fixe notamment, les conditions dans lesquelles sont assurés :

- La disponibilité et la qualité des services offerts, selon leur nature et les modalités de leur offre en termes d'objectifs à atteindre ;
- La desserte du territoire national, l'ouverture et la fermeture de points d'accès ;
- L'égalité de traitement des usagers ;
- La neutralité et la confidentialité des services ;
- La détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- Le contrôle des tarifs et de la qualité des prestations ;
- Les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence loyale, sans préjudice des droits liés aux missions de service postal universel concernées ;
- La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence.
- Les conditions exigibles ;
- La nature des informations statistiques à fournir et leur périodicité ;
- Le niveau de cantonnement
- La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégories de services.

Article 35 : Pour disposer d'une licence, l'opérateur postal, doit déposer auprès de l'autorité de régulation une demande accompagnée :

- des pièces justifiant qu'il remplit les conditions juridiques, techniques et financières prévues à cet effet ;
- d'un document indiquant la nature et la consistance des services à offrir.



Article 36 : L'autorité de régulation dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande.

Elle transmet, par lettre au ministre chargé des postes, un avis motivé auquel sont jointes les pièces justificatives de la demande.

Article 37 : Le Ministre chargé des postes notifie sa décision à l'opérateur postal dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de l'avis motivé.

Article 38 : Les redevances et taxes postales mises en recouvrement avant le retrait d'un titre d'exploitation restent dues et sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 39 : Sont prohibées, pour un opérateur postal ou un groupe d'opérateurs postaux titulaire(s) d'une licence, les actions ou pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet :

- l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une personne ou un client ne disposant pas de solution équivalente.

L'abus peut notamment consister en un refus injustifié ou discriminatoire d'accès à un réseau postal ouvert au public, ou de fourniture d'un service postal, ainsi qu'en la rupture injustifiée ou discriminatoire de relations commerciales établies, ou la formulation d'exigences exorbitantes pour la fourniture d'un service de même nature.

Article 40 : Toute clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée à l'article 39 ci-dessus, est nulle et de nul effet, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la présente loi.

#### Titre V : La régulation, le suivi et le contrôle du secteur postal

Article 41 : La régulation, le suivi et le contrôle des activités des opérateurs postaux sont assurés par une autorité de régulation postale.

L'organe visé à l'alinéa 1 ci-dessus assure, pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et des fournisseurs de services postaux. Il veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers dans toutes les entreprises postales, ainsi qu'à la fourniture du service postal universel sur l'ensemble du territoire national.



A ce titre notamment, elle :

- veille à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière des postes ;
- s'assure que l'accès aux réseaux et services postaux ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- s'assure que le service universel postal est fourni à un prix abordable, dans des conditions d'équilibre économique pour l'autorité en charge;
- mesure la qualité de service du titulaire du service postal universel, conformément aux objectifs qui lui sont fixés dans le cadre de la convention de concession ;
- garantit une concurrence équitable et loyale dans le secteur des postes ;
- définit les principes devant régir l'encadrement et l'homologation de la tarification des services postaux;
- définit les conditions et obligations d'interconnexion et de partage des infrastructures ;
- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de codification et d'adressage postal national en rapport avec l'administration chargée des postes et l'Union Postale Universelle et les Unions restreintes;
- veille à la traçabilité, au suivi et au contrôle des envois postaux ;
- veille au respect de la fourniture des services postaux par les opérateurs dans des conditions de sécurité en conformité avec les Actes et Règlements de l'Union Postale Universelle en rapport avec les services de sécurité nationaux et internationaux ;
- élabore et diffuse les documents types et manuels de procédures de régulation en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- apporte, en tant que de besoin, tout appui technique nécessaire aux opérateurs postaux
- collecte et centralise, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques sur le secteur postal ;
- évalue la qualité des services fournis ;
- sanctionne les manquements des opérateurs postaux conformément à la réglementation en vigueur ; assure l'édition et la diffusion de l'annuaire postal officiel
- distribue les vignettes destinées à l'homologation des emballages et équipements postaux ;
- veille au respect des normes des équipements, des infrastructures, matériels et emballages postaux ;
- émet un avis sur les projets de textes à caractère législatif et réglementaire en matière postale ;



- assure le recouvrement des droits d'exploitation et de renouvellement des licences, de la redevance postale et de la taxe visées aux articles 37 ci-dessus, ainsi que des pénalités ;
- gère le fonds spécial du développement du secteur postal ;
- veille à l'application des normes d'établissement et d'exploitation des différents services postaux ;
- veille au respect, par les opérateurs, de leurs obligations ;
- veille au respect des règles d'interconnexion, de partage et d'interopérabilité des réseaux et des infrastructures postaux ;
- délivre les licences nécessaires pour fournir les services postaux ;
- s'assure que les entreprises titulaires de la licence se conforment à la réglementation postale ;
- soumet au Gouvernement toute proposition et recommandation tendant à développer et à moderniser le secteur des postes ;
- participe aux activités internationales relatives à ses missions ;
- exerce toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier le Gouvernement dans le secteur des postes ;
- veille à la protection des consommateurs.

Article 42 : Les ressources de l'organe chargé de la régulation sont constituées par

- une quote-part des droits d'exploitation ou de renouvellement des licences des opérateurs postaux ;
- les revenus issus de la production et de la diffusion de l'annuaire des abonnés au service postal universel ;
- le produit des prestations fournies ; la redevance postale liée au fonctionnement de l'autorité de régulation;
- les revenus issus des vignettes et timbres relatifs à l'homologation des équipements et emballages postaux ;
- une quote-part des pénalités issues des sanctions infligées aux opérateurs;
- les subventions de l'Etat ;
- redevance de régulation
- les dons et legs ;
- toute autre ressource prévue qui pourrait lui être affectée.

Article 43 : La création de l'organe en charge de la régulation, les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret du Président de l'Union des Comores.



**Titre VI : le développement du secteur postal**  
**Chapitre 1 : L'administration en charge des postes**

Article 44 : L'Administration en charge des postes veille à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle des postes, en tenant compte des besoins de développement et des priorités du Gouvernement dans ce secteur.

Cette politique vise la sauvegarde des missions de service public et universel, la desserte équitable de l'ensemble du territoire national, ainsi que la libéralisation de l'activité postale par la participation des opérateurs privés.

Article 45 : L'Administration en charge des postes assure la planification et le développement du secteur postal.

A ce titre, elle veille à la promotion :

- d'un marché de la communication postale par la planification des investissements, en vue de la réalisation des infrastructures, des réseaux et services postaux sur l'ensemble du territoire ;
- d'un développement harmonieux et régulé du secteur postal pour l'adapter aux critères de secteur d'activité libéralisé et bien organisé ;

**Chapitre 2 : Le fonds spécial de développement du secteur postal**

Article 46 : Il est créé par la présente loi, un Fonds Spécial de Développement du Secteur Postal, ci-après désigné « le Fonds Spécial ».

Article 47 : Les ressources du Fonds spécial sont constituées par :

- une quote-part des droits d'exploitation ou de renouvellement des licences des opérateurs postaux ;
- la redevance postale visée à l'article 37 ci-dessus ;
- une quote-part de la taxe collectée sur les opérations de transfert postal de fonds aux Comores ;
- des contributions diverses de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- des excédents budgétaires de l'autorité de régulation postale ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.



ARTICLE 48 : Les ressources du Fonds spécial sont des deniers publics destinés, suivant les priorités arrêtées par le Ministre chargé des postes, au financement des programmes du secteur postal notamment :

- les opérations de développement du secteur postal ; les missions du service postal universel ;
- le paiement des contributions financières de l'Etat aux organisations internationales, ainsi que les missions de participation aux événements internationaux du secteur postal, la formation.

Les ressources du Fonds spécial sont recouvrées par l'organisme chargé de la régulation. Les fonds seront déposés dans un sous-compte ouvert au nom de l'organisme en charge de la régulation, dans une des banques nationales, à la demande du Ministre en charge des finances et en commun accord avec le Ministre des postes.

Un décret du Président de l'Union fixe les modalités de gestion du Fonds Spécial de Développement Postal.

### **Chapitre 3 : La codification, l'adressage et de l'annuaire postal**

Article 49 : L'Administration en charge des postes élabore et veille à la mise en œuvre d'un plan de codification postale et d'adressage physique et numérique conforme aux dispositions de la présente loi et aux Actes et Règlements de l'Union Postale Universelle.

Dans le cadre de la codification et de l'adressage prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, tout propriétaire d'un immeuble bâti à usage collectif ou individuel est tenu de prévoir un espace réservé à l'installation, par l'opérateur en charge du service postal universel, des boîtes postales indiquant l'adresse postale physique ou numérique et des boîtes aux lettres accessibles aux préposés de la distribution postale.

L'opérateur en charge du service postal universel a l'exclusivité de l'attribution des adresses postales numériques, de l'installation sur la voie publique des boîtes aux lettres destinées à la collecte des envois postaux.

Les propriétaires d'immeubles bâtis à usage collectif ou individuel sont responsables de la protection des boîtes visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

La codification et l'adressage prévus à l'alinéa 1 ci-dessus doivent garantir un accès égal aux utilisateurs des différents réseaux et services postaux.

Les modalités d'application de l'alinéa 5 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre en charge des postes.



Article 50 : « La Poste-Comores » est tenu de transmettre la liste des abonnés aux boîtes postales et son système d'adressage numérique à l'organisme chargé de la régulation, aux fins de publication de l'annuaire postal.

Les modalités de production et de publication de l'annuaire postal visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre en charge des postes.

#### **Chapitre 4 : Les infrastructures et les équipements postaux**

Article 51 : Les infrastructures et équipements postaux destinés à être connectés ou à servir dans l'exploitation d'un réseau ouvert au public, notamment des transferts postaux de fonds, sont soumis à l'homologation préalable.

La procédure d'homologation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par une décision du régulateur

Article 52 : La commercialisation, sur le territoire national, d'équipements, des infrastructures et des emballages postaux, est libre.

#### **Chapitre 5 : L'interconnexion, le partage et l'accès aux réseaux et services postaux**

Article 53: Les exploitants des réseaux ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes d'interconnexion, de partage et d'accès, dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de tout opérateur d'un service postal ouvert au public.

Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Postes.

### **Titre VII : Le règlement des différends**

#### **Chapitre 1er : Le règlement à l'amiable**

Article 54: L'organe chargé de la régulation connaît, avant la saisine de toute juridiction, des différends entre les opérateurs postaux et les consommateurs, lorsque ces différends découlent de l'exercice de l'activité postale.

L'organe chargé de la régulation n'exerce cette compétence qu'au cas où les faits, objet du différend, ne constituent pas une infraction.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, l'organe chargé de la régulation est saisi par requête non timbrée soit par un opérateur postal, soit par une association de consommateurs, soit par le consommateur lésé.



Article 55: L'organe chargé de la régulation peut, dès réception de la requête, d'office ou à la demande de l'une des parties, procéder à une tentative de conciliation, afin de trouver une solution amiable au litige. II peut prendre des mesures qu'il juge utiles à cette fin, notamment se faire assister par des experts externes.

Le procès-verbal de conciliation intervient dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la saisine de l'organisme chargé de la régulation.

En cas de conciliation partielle ou totale, l'organe chargé de la régulation dresse un procès-verbal de conciliation signé par toutes les parties. Le procès-verbal vaut décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige.

En cas de conciliation partielle, le procès-verbal fait ressortir les points ayant fait l'objet d'accord et mentionne les points de désaccord. La partie du procès-verbal constatant l'accord vaut décision de conciliation. Cette décision de conciliation est exécutoire conformément au droit commun.

En cas d'échec de la procédure de conciliation instruite par l'organe chargé de la régulation, un procès-verbal de non conciliation est établi.

## **Chapitre 2 : Le règlement des différends**

Article 56: Lorsque le différend entre les opérateurs est de nature à paralyser le fonctionnement normal des réseaux ou des services postaux, l'organisme chargé de la régulation prend, avant tout règlement définitif dudit litige, toute mesure conservatoire permettant la continuité du service ou le fonctionnement régulier des réseaux.

Article 57: Les parties peuvent soumettre leur différend devant le tribunal d'arbitrage, soit devant les juridictions de droits commun.

Les décisions rendues par le tribunal d'arbitrage s'imposent aux parties qui doivent s'y conformer à la procédure d'arbitrage. Elles sont communiquées à l'organisme chargé de la régulation qui peut les publier.

Article 58: Le recours à l'une des procédures prévues à l'article 55 ci-dessus ne suspend pas l'exécution de la décision de conciliation totale ou partielle. Toutefois, le sursis à exécution peut être ordonné par l'instance de recours de l'organisme chargé de la régulation.



Le sursis à exécution de la décision est ordonné, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

Article 59: Lorsque les opérateurs postaux recourent aux juridictions de droit commun, la procédure applicable est celle du référé. Dans ce cas, la juridiction civile saisie est tenue de vider sa saisine dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'introduction de l'instance.

## **Titre VIII: La constatation des infractions, la mise en demeure, des sanctions administratives et pénales**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : La Constatation des infractions**

Article 60 : Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les agents assermentés commis spécialement par l'organe chargé de la régulation, sont chargés de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions commises en matière postale.

Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus prêtent serment avant l'exercice de leurs fonctions devant le tribunal compétent, à la requête de l'organe chargé de la régulation, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre en charge des postes

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les agents assermentés de l'organe chargé de la régulation peuvent :

- effectuer des contrôles inopinés et constater sur procès-verbal, les infractions commises en matière postale ;
- procéder, sous le contrôle du Procureur de la République, à des perquisitions, à la saisie des matériels ayant servi à la commission des faits délictueux, ainsi qu'à la fermeture des locaux, conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre de l'exercice de leur mission, et notamment pour l'identification et l'interpellation des suspects, les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus bénéficient, sur leur demande, de l'assistance des forces publiques.



Article 61 : La constatation d'une infraction doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits dont il a constaté l'existence et les déclarations qu'il a recueillies.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, la mention faite dans le procès-verbal fait foi. Le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ou l'autorité compétente dans un délai n'excédant pas huit (08) jours.

## **Chapitre 2 : De la mise en demeure et des sanctions administratives**

Article 62 : L'organe chargé de la régulation peut, soit d'office, soit à la demande de l'Administration en charge des postes, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée de consommateurs des services postaux, ou d'une personne physique ou morale justifiant d'un intérêt à agir, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des exploitants des opérateurs postaux, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leurs activités ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.

Article 63 : Lorsque le titulaire de la concession, d'une licence, délivrés en application de la présente loi, ou un opérateur de transfert postal de fonds, ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, il peut être mis en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la notification. L'organe chargé de la régulation peut rendre publique ladite mise en demeure.

Article 64 : Lorsque l'opérateur postal ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'article 63 ci-dessus, l'organe chargé de la régulation peut prononcer à son encontre, l'une des sanctions suivantes : suspension de son titre pour une durée maximum de six (06) mois ; réduction d'un an sur la durée de son titre d'exploitation ; retrait du titre d'exploitation.

Sans préjudice des sanctions administratives prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le dossier est transmis au Parquet par l'organe chargé de la régulation, en vue de la mise en mouvement de l'action publique, lorsque le manquement constaté est susceptible de constituer une infraction.

Article 65 : Le titulaire d'une concession, d'une licence ou l'opérateur de transfert postal de fonds au Comores, qui ne transmet pas dans le délai, ses états financiers à l'organe chargé de la régulation, est mis en demeure de le faire dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification.



Article 66 : Lorsque l'organe chargé de la régulation constate des irrégularités dans les états financiers du titulaire de la concession, de la licence ou de l'opérateur de transfert de fonds, il est mis en demeure de procéder aux ajustements des irrégularités constatées dans un délai de trente (30) jours.

Si à l'issue du délai imparti par la mise en demeure visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le titulaire de la concession ou de la licence ne procède pas aux ajustements attendus, l'organe chargé de la régulation commet un audit pour examiner les états financiers mis en cause.

Si l'audit confirme la sincérité des états financiers transmis par le titulaire de la concession ou de la licence, les frais de l'audit sont supportés par l'organisme chargé de la régulation.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, le titulaire de la concession, de la licence ou l'opérateur de transfert postal de fonds est tenu de s'acquitter préalablement du montant de la redevance issue des états financiers litigieux.

Article 67 : Le titulaire d'une concession, d'une licence, ou l'opérateur de transfert postal de fonds, pris en flagrant délit d'usage des équipements et/ou emballages non homologués pour le traitement des objets de correspondance et des services financiers postaux, est mis en demeure de se conformer à la réglementation en la matière, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de mise en demeure.

Si à l'issue du délai de la mise en demeure, le titulaire d'une concession ou d'une licence ne s'exécute pas, il fait l'objet d'une taxation d'office et le montant de la pénalité due est comprise entre 1% et 2% du chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice précédent, sur le segment d'activité ayant fait l'objet du constat.

### **Chapitre 3 : Des sanctions administratives**

Article 68 : Lorsqu'un opérateur postal ne respecte pas les obligations prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'organisme de régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de réception.

Passé ce délai, si le manquement persiste, l'opérateur est passible de sanctions administratives prévues ci-dessus

Article 69 : Une sanction ne peut être prononcée que lorsque les griefs retenus contre l'intéressé lui ont été notifiés et qu'il a été à même de consulter le dossier et de présenter ses justifications écrites.



Article 70 : Le ministre en charge des postes, après avis de l'organe chargé de la régulation, prononce le retrait du titre d'exploitation, du titulaire d'une licence, en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ou de faillite.

Tout titulaire d'une licence est tenu d'informer l'administration en charge des postes et l'organisme chargé de la régulation de toute modification intervenue dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise.

Lorsque la modification visée à l'alinéa 2 ci-dessus est jugée contraire à l'intérêt public, l'Administration chargée des postes, après avis de l'organe chargé de régulation, peut résilier la licence ou la déclaration et prononcer le retrait dudit titre d'exploitation.

L'organe chargé de la régulation peut décider de l'arrêt des activités déclarées.

Article 71 : Les sanctions administratives comprennent :

- l'amende de 500 000 KMF à 5 000 000 KMF millions, doublée en cas de récidive ;
- l'interdiction temporaire d'effectuer des activités postales;
- la suspension de la licence
- la suspension de la convention de concession pour un délai ne pouvant pas excéder six(6) mois ;

Article 72 : L'amende et l'interdiction temporaire sont prononcées par l'organe en charge de la régulation.

La suspension et le retrait de la licence sont prononcés par le Ministre en charge des postes après avis de l'organisme de régulation.

La suspension et le retrait de la concession sont prononcés par décret après avis de l'organisme de régulation.

En cas de nécessité de sauvegarde immédiate du service public postal, le ministre chargé des postes, en rapport avec l'organisme chargé de la régulation peut, après avoir entendu la ou les parties en cause, prendre toutes les mesures conservatoires.

La décision prise, à l'exception de celle prise par décret, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Le recours n'est pas suspensif.



Article 73 : L'organe en charge de la régulation bénéficie du Privilège du Trésor sur le recouvrement des créances relatives aux droits d'exploitation ou de renouvellement, redevances, taxes et pénalités consécutives à l'exercice de l'activité postale.

Article 74 : Les droits, redevances, taxes et pénalités prévus par la présente loi et dont le recouvrement incombe à l'organe en charge de la régulation font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un avis de mise en recouvrement valant titre exécutoire pour le recouvrement forcé, établi par l'organe en charge de la régulation.

L'avis de mise en recouvrement déclarée exécutoire est notifié au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient la sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification de l'avis de mise en recouvrement déclaré exécutoire interrompt la prescription courant contre l'organisme de régulation et y substitue la prescription de droit commun.

L'organe en charge de la régulation peut procéder, après une mise en demeure restée sans effet, à la saisie des comptes bancaires de l'opérateur postal redevable, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

Article 75 : Le Directeur Général, l'Agent comptable et les contrôleurs assermentés de l'organe en charge de la régulation agissent en lieu et place et avec les mêmes prérogatives que les personnes habilitées dans le Code Général des Impôts et des Procédures Fiscales, au recouvrement des droits, redevances et pénalités relatifs à l'activité postale.

Article 76 : Les dispositions du Code Général des Impôts et des Procédures Fiscales sont appliquées mutatis mutandis au recouvrement des droits, redevances et pénalités prévus par la présente loi et devenus exigibles. Elles sont également appliquées pour la sanction des insuffisances de déclaration du chiffre d'affaires, de l'absence de déclaration de chiffres d'affaires et des défauts et retard de paiement.

Article 77 : Les sanctions sont notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel et dans les journaux choisis par l'organe en charge de régulation, aux frais de l'intéressé.



## Chapitre 4 : Des sanctions pénales

Article 78 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à 3 millions (3000000) de francs comoriens ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- exerce l'activité postale sans titre d'exploitation ;
- exploite un réseau ou fournit des prestations postales, malgré une décision de suspension ou de retrait du titre concerné ;
- utilise un titre d'exploitation appartenant à autrui.

Article 79 : Est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à un million (1000000) francs comoriens, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui détériore volontairement une infrastructure postale aménagée conformément à la présente loi.

Article 80 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à trois millions (3000000) francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui participe au fonctionnement d'un service postal :

- viole le secret de la correspondance ;
- détourne la correspondance d'autrui ;
- détruit les objets de correspondance non rebutés.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes :

- ayant obtenu le consentement de l'expéditeur ou du destinataire de la correspondance
- qui fournissent au public un service postal et qui interceptent et exploitent un colis postal ou un courrier privé, dans le cadre de l'exécution des missions générales de surveillance des prestations postales ou contrôles inopinés effectués en vue de l'optimisation de ces prestations ou de vérification de leur qualité lorsque cette interception et/ou cette exploitation est nécessaire pour la fourniture des prestations visées au paragraphe précédent.

Article 81 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à trois millions (3000000) francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui divulgue, publie et/ou utilise, sans l'autorisation de l'expéditeur ou du destinataire, le contenu d'une correspondance.



Article 82 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à trois millions (3000000) francs comoriens, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de l'art 19 de la présente loi concernant les services réservés

Article 83 : Est puni des peines prévues à l'article 70 ci-dessus, celui qui signe et expédie un courrier ou un colis postal sous une appellation d'emprunt dans le but de nuire à autrui.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à trois millions (3000000) francs comoriens, celui qui :

- utilise frauduleusement un réseau postal ouvert au public en connaissance de cause ;
- bénéficie des services obtenus de l'utilisation frauduleuse d'un réseau postal.

Le Tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture des locaux, ainsi que la confiscation des équipements et matériels dans l'un ou l'autre cas prévus à l'alinéa1 ci-dessus, dès qu'il est saisi par l'organe en charge de la régulation postale.

Article 84 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1000000) francs comoriens, celui qui soustrait frauduleusement ou détruit, notamment à des fins de sabotage ou de nuisance, du courrier et/ou de la presse.

ARTICLE 85 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1000000) francs comoriens, celui qui fait usage de timbre-poste ayant déjà été utilisés, ou surcharge des timbres-postes ou abuse d'une franchise.

Article 86 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1000000) francs comoriens :

- celui qui contrefait ou falsifie des équipements et/ou emballages postaux, des vignettes d'homologation, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupon-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger
- celui qui vend ou offre ou fait usage desdits objets.



## Titre IX: Dispositions diverses transitoires et finales

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Disposition diverses

Article 88 : Les opérateurs privés autorisés à fournir des prestations postales au public acquièrent les infrastructures et équipements postaux nécessaires à l'exercice de leurs activités, et les homologuent suivant la procédure prévue par la présente loi.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les opérateurs privés désireux d'utiliser tout ou partie des équipements et infrastructures publics dans certaines localités en saisissent le concessionnaire par demande écrite. Le concessionnaire est tenu de répondre, dans un délai maximum de (huit) jours à compter de la date de réception de ladite demande.

Article 89 : L'utilisation par un opérateur privé des infrastructures et équipements publics fait l'objet d'une convention entre ledit opérateur et le concessionnaire. L'organisme en charge de la régulation en reçoit une copie.

La convention visée notamment les conditions techniques infrastructures et équipements à l'alinéa 1 ci-dessus détermine les conditions techniques et financières d'utilisation des infrastructures et équipements.

Cette convention est soumise à l'organisme de régulation pour avis. L'organisme en charge de la régulation peut en demander la modification notamment lorsqu'il estime que ladite convention ne concourt pas suffisamment à la bonne exécution des missions de service public.

Article 90 : Les modalités d'émission et de commercialisation des timbres-poste et des valeurs fiduciaires postales, ainsi que de l'organisation de philatélie sont fixées par une décision du régulateur.

Article 91 : Les activités postales exercées sur le territoire national par des opérateurs revêtant le caractère de société transnationale, s'exercent conformément à la présente loi et aux conventions signées et ratifiées par l'Union des Comores.

Article 92 : La loi des Finances fixe annuellement les contributions de l'Etat au titre des missions de service public, de service universel et de développement du secteur, destinées à alimenter le Fonds prévu par la présente loi.



Article 93 : Un arrêté conjoint du Ministre en charge des postes et du Ministre en charge des finances fixe les tarifs des prestations fournies par l'organisme chargé de la régulation postale, des procédures menées par cet organe, ainsi que des titres d'homologation prévus par la présente loi.

## Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 94 : Les personnes morales ou physiques exerçant les activités postales, antérieurement à la promulgation de cette loi, ont un délai de six mois pour s'y conformer.

Elles sont tenues de se faire recenser par l'organisme en charge de la régulation postale et avoir le titre d'exploitation en introduisant une demande.

Article 95 : L'administration en charge des postes assure les fonctions de régulation jusqu'à la mise en place effective de l'organisme chargé de la régulation conformément à la présente loi.

Article 96 : Sont nuls et nuls effets, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Article 97 : La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Union des Comores.»

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

A blue ink signature is written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a star and crescent, surrounded by the text 'UNION DES COMORES' at the top and 'LE PRÉSIDENT' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script in blue ink.

**AZALI Assoumani**